

 <p>Gemeng FRÉISENG</p>	<p>ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE</p> <p>Règlement temporaire de circulation sur le chemin rural entre Hoenerwee et Robert Schuman-Strooss (N3) à Frisange</p> <p>Route barrée - réaménagement du chemin rural</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Séance du: 6 mai 2026

Présents: M. Beissel R. / M. Raus C. / M. Heuertz C.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Frisange modifié du 14 octobre 2010 ;

Vu la demande tardive du demandant le **05/05/2026**;

décide à l'unanimité des voix de réglementer temporairement la circulation communal sur le chemin rural "Hoenerwee et Robert Schuman-Strooss (N3)" à Frisange, pour des travaux de réaménagement du chemin rural, **du 07/05/2026 jusqu'au 15/09/2026 inclus (> 72 heures)**, comme suit:

- les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur, sont temporairement mises hors application.



Numéro: 162


Date de vote au collège échevinal : 06/05/2026

Date début : 06/05/2026

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1er.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin de liaison entre l'Hoënerwee à Hellange et la N3 à Frisange à en dehors de l'agglomération** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/1	route barrée	- Entre le chemin rural Hoenerwee (à.p. de 500m) et la N3 (à.p. de 400m), sur un tronçon de +/-50 mètres	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

Le Bourgmestre

La Secrétaire

